

Notes de travail, Marie-Claire Caloz-Tschopp, au moment de la Constituante du canton de Genève, 2011.

1. Composition de la communauté politique, Régime, type d'Etat :

CH : Démocratie, composée du peuple et des cantons suisses ;
Etat confédéral

Vaud : république démocratique fondée sur la liberté, la responsabilité, la solidarité et la justice.

Genève : République et canton, Etat de droit démocratique

Modèle :

En ce début de XXI^e siècle, régime (républicain et/ou démocratique) fondée sur le critère exclusif de la nationalité.

Grande absente : l'Europe. L'ouverture « au monde » est abstraite...

Absence dans le préambule, les principes généraux

Une politique positive de l'hospitalité est absente des 3 Constitutions

Une politique de la sécurité positive énoncée en tant que telle, est absente des 3 Constitutions

2. Puissance politique. Souveraineté. Qui gouverne ? Qui est l'autorité ?

CH : art. 180, mot-clé : Le Conseil fédéral. Contradiction avec l'autorité

De 20 à 40 % d'étrangers en Suisse, dont 40% à Genève.

Avec l'absence du droit de vote des étrangers au niveau

cantonal...

Vu le type de régime et d'Etat quels étaient les risques réels ?

Art. 2 Exercice de la souveraineté, GE

1 La souveraineté réside dans le peuple, qui l'exerce directement ou par voie d'élection. **Tous les pouvoirs politiques et toutes les fonctions publiques ne sont qu'une délégation de sa suprême autorité.**

2 Les structures et l'autorité de l'Etat sont fondées sur le principe de la séparation des pouvoirs.

3 Les autorités collaborent pour atteindre les buts de l'Etat.

3. Quels principes généraux ?

Art 2, constitution fédérale

Art. 1, constitution vaudoise

Art. 1, constitution genevoise

Préambule Constitution fédérale suisse 1999

Au nom de Dieu Tout-Puissant!

Le peuple et les cantons suisses, (y compris le canton du Jura !)

conscients de leur responsabilité envers la Création,
résolus à renouveler leur alliance pour renforcer la liberté, la démocratie, l'indépendance et la paix dans un esprit de solidarité et d'ouverture au monde,
déterminés à vivre ensemble leurs diversités dans le respect de l'autre et l'équité,
conscients des acquis communs et de leur devoir d'assumer leurs responsabilités envers les générations futures,
sachant que seul est libre qui use de sa liberté et que la force de la communauté se mesure au bien-être du plus faible de ses membres,
arrêtent la Constitution¹ que voici:

Titre 1 Dispositions générales

Art. 1 Confédération suisse

Le peuple suisse et les cantons de Zurich, de Berne, de Lucerne, d'Uri, de Schwyz, d'Obwald et de Nidwald, de Glaris, de Zoug, de Fribourg, de Soleure, de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne, de Schaffhouse, d'Appenzell Rhodes-Extérieures et d'Appenzell Rhodes-Intérieures, de Saint-Gall, des Grisons, d'Argovie, de Thurgovie, du Tessin, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel, de Genève et du Jura forment la Confédération suisse.

Art. 2 But 1 La Confédération suisse protège la liberté et les droits du peuple et elle assure

l'indépendance et la sécurité du pays.

2 Elle favorise la prospérité commune, le développement durable, la cohésion interne et la diversité culturelle du pays.

3 Elle veille à garantir une égalité des chances aussi grande que possible.

4 Elle s'engage en faveur de la conservation durable des ressources naturelles et en faveur d'un ordre international juste et pacifique.

Préambule Constitution vaudoise 2003

Préambule

Pour favoriser l'épanouissement de chacun dans une société harmonieuse qui respecte la Création comme berceau des générations à venir,

soit ouverte au monde et s'y sente unie, mesure sa force au soin qu'elle prend du plus faible de ses membres, et conçoit l'Etat comme l'expression de sa volonté, le peuple du Canton de Vaud se donne la Constitution suivante :....

TITRE I DISPOSITIONS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

Art. 1 Le Canton de Vaud

1 Le Canton de Vaud est une république démocratique fondée sur la liberté, la responsabilité, la solidarité et la justice. 2 Le peuple est souverain. Le suffrage universel est la seule source, directe ou indirecte, du pouvoir. 3 Le Canton de Vaud est l'un des Etats de la Confédération suisse. 4 Il a toutes les compétences, à l'exception de celles qui sont attribuées à la Confédération par la Constitution fédérale A. 5 Il est composé de communes et divisé en districts.

Préambule Constitution genevoise, avant-projet janvier 2011

Préambule de la Commission du 7 juillet 2011.

Le peuple de Genève,
reconnaissant de son héritage humaniste, spirituel, culturel et scientifique, ainsi que de son appartenance à la Confédération suisse,
convaincu de la richesse que constituent les apports successifs et la diversité de ses membres,
résolu à renouveler son contrat social afin de préserver la justice et la paix, et à assurer le bien-être des générations actuelles et futures,
attaché à l'ouverture de Genève au monde, à sa vocation humanitaire et aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme,
déterminé à renforcer une république fondée sur les décisions de la majorité et le respect des minorités,
dans le respect du droit fédéral et international, adopte la présente constitution :

- peuple souverain, éliminé, + faible de ses membres : AHum.,
rappel des minorités et du droit fédéral... tout cela est implicite soit-disant

Titre I Dispositions générales Art. 1 République et canton

de Genève

1 La République et canton de Genève est un Etat de droit démocratique fondé sur la liberté, la justice, la responsabilité et la solidarité.

2 Elle est l'un des Etats souverains de la Confédération suisse et exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à celle-ci par la Constitution fédérale.

Art. 2 Exercice de la souveraineté

1 La souveraineté réside dans le peuple, qui l'exerce directement ou par voie d'élection. Tous les pouvoirs politiques et toutes les fonctions publiques ne sont qu'une délégation de sa suprême autorité.

2 Les structures et l'autorité de l'Etat sont fondées sur le principe de la séparation des pouvoirs.

3 Les autorités collaborent pour atteindre les buts de l'Etat.

Enoncé des droits fondamentaux

° CH : **Dignité humaine (art. 7), égalité (8)** sans mention de la nationalité, **protection contre l'arbitraire (9), droit à la vie (10), protection des enfants et des jeunes (11)**

Art. 12 Droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse

Quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

Protection de la sphère privée (13), mariage et famille (14) pas d'autres formes considérée dans les rapports sociaux de sexe, Liberté de conscience et de croyance (15), opinion et information (16), médias, langues, enseignement de base, science, art, réunion, association, établissement (réservée aux CH) (24), protection contre l'expulsion ©, PNR réfugiés, Convention tortuzre (25), liberté syndicale, garanties générales de procédure (29)... toute personne (équité, droit d'être entendu, assistance judiciaire gratuite), garantie à l'accès au juge (29a), garanties de procédure judiciaire (art. 30).

Garantie propriété (26), liberté économique (27),

Art. 31 Privation de liberté 1 Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est dans les cas prévus par la loi et selon les formes qu'elle prescrit.

2 Toute personne qui se voit privée de sa liberté a le droit d'être aussitôt informée, dans une langue qu'elle comprend, des raisons de cette privation et des droits qui sont les siens. Elle doit être mise en état de faire valoir ses droits. Elle a notamment le droit de faire informer ses proches.

3 Toute personne qui est mise en détention préventive a le droit d'être aussitôt traduite devant un ou une juge, qui prononce le maintien de la détention ou la libération. Elle a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable.

3 Accepté en votation populaire du 12 mars 2000, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (AF du 8 oct. 1999, ACF du 17 mai 2000, AF du 8 mars 2005; RO **2002** 3148, **2006** 1059; FF **1997** I 1, **1999** 7831, **2000** 2814, **2001** 4000).

Rapport aux droits fondamentaux

Art. 35 Réalisation des droits fondamentaux 1 Les droits fondamentaux doivent être réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.

2 Quiconque assume une tâche de l'Etat est tenu de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation.

3 Les autorités veillent à ce que les droits fondamentaux, dans la mesure où ils s'y prêtent, soient aussi réalisés dans les relations qui lient les particuliers entre eux.

Art. 36 Restriction des droits fondamentaux

1 Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.

2 Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.

3 Toute restriction d'un droit fondamental doit être proportionnée au but visé. 4 L'essence des droits fondamentaux est inviolable.

Distinction entre Force et Puissance : qui est souverain ? qui est citoyen ?

- Constitution fédérale : le peuple et les cantons
- Constitution vaudoise : le peuple (avec la question de la fusion des communes)
- Constitution genevoise

Qui est souverain ? Qui est le peuple ? Qui gouverne ?

Limité aux personnes disposant du passeport suisse. 40% de la population genevoise

Le principe de nationalité, bien que non explicité et décisionnel (sauf au niveau communal et pour faciliter la nationalisation).

Chapitre 2 Art. 37

Nationalité, droits de cité et droits politiques

Nationalité et droits de cité

1 A la citoyenneté suisse toute personne qui possède un droit de cité communal et le droit de cité du canton.

2 Nul ne doit être privilégié ou désavantagé en raison de son droit de cité. Il est possible de déroger à ce principe pour régler les droits politiques dans les bourgeoisies et les corporations ainsi que la participation aux biens de ces dernières si la législation cantonale n'en dispose pas autrement.

Art. 38 Acquisition et perte de la nationalité et des droits de cité

1 La Confédération règle l'acquisition et la perte de la nationalité et des droits de cité par filiation, par mariage ou par adoption. Elle règle également la perte de la nationalité suisse pour d'autres motifs ainsi que la réintégration dans cette dernière.

2 Elle édicte des dispositions minimales sur la naturalisation des étrangers par les cantons et octroie l'autorisation de naturalisation.

3 Elle facilite la naturalisation des enfants apatrides.

Art. 39 Exercice des droits politiques 1 La Confédération règle l'exercice des droits politiques au niveau fédéral; les can-

tons règlent ces droits aux niveaux cantonal et communal.

Voir titre 4, art. 136, droits politiques : **tous les suisses....**

Dans la liste des mots-clés, sous gouvernement, renvoi à l'article 180... Le Conseil fédéral... pas le peuple.

ARMEE ET POLICE, Sécurité intérieure et extérieure

Constitution fédérale suisse 1999

Sur ce sujet, des conflits historiques autour de la police fédérale de sécurité, sur l'application des renvois forcés d'étrangers par exemple sont connus.

Art. 49 Primauté et respect du droit fédéral. Le droit fédéral prime le droit cantonal qui lui est contraire. La Confédération veille à ce que les cantons respectent le droit fédéral.

Section 2 Sécurité, défense nationale, protection civile

Art. 57 Sécurité

1 La Confédération et les cantons pourvoient à la sécurité du pays et à la protection de la population dans les limites de leurs compétences respectives.

2 Ils coordonnent leurs efforts en matière de sécurité intérieure.

14 De la Confédération suisse **101**

Art. 58 Armée 1 La Suisse a une armée. Celle-ci est organisée essentiellement selon le principe de l'armée de milice.

2 L'armée contribue à prévenir la guerre et à maintenir la paix; elle assure la défense du pays et de sa population. Elle apporte son soutien aux autorités civiles lorsqu'elles doivent faire face à une grave menace pesant sur la sécurité intérieure ou à d'autres situations d'exception. La loi peut prévoir d'autres tâches.

3 La mise sur pied de l'armée relève de la compétence de la Confédération.¹⁴

Art. 59 Service militaire et service de remplacement 1 Tout homme de nationalité suisse est astreint au service militaire. La loi prévoit un service civil de remplacement.

2 Les Suissesses peuvent servir dans l'armée à titre volontaire.

3 Tout homme de nationalité suisse qui n'accomplit pas son service militaire ou son service de remplacement s'acquitte d'une taxe. Celle-ci est perçue par la Confédération et fixée et levée par les cantons.

4 La Confédération légifère sur l'octroi d'une juste compensation pour la perte de revenu.

5 Les personnes qui sont atteintes dans leur santé dans l'accomplissement de leur service militaire ou de leur service de remplacement ont droit, pour elles-mêmes ou pour leurs proches, à une aide appropriée de la Confédération; si elles perdent la vie, leurs proches ont droit à une aide analogue.

Art. 60 Organisation, instruction et équipement de l'armée 1 La législation militaire ainsi que l'organisation, l'instruction et l'équipement de l'armée relèvent de la compétence de la Confédération. 2 ...15 3 La Confédération peut reprendre les installations militaires des cantons moyennant une juste indemnité.

Art. 61 Protection civile

1 La législation sur la protection civile relève de la compétence de la Confédération; la protection civile a pour tâche la protection des personnes et des biens en cas de conflit armé.

+++

Art. 107 Armes et matériel de guerre 1 La Confédération légifère afin de lutter contre l'usage abusif d'armes, d'accessoires d'armes et de munitions.

2 Elle légifère sur la fabrication, l'acquisition, la distribution, l'importation, l'exportation et le transit de matériel de guerre.

Art. 185 Sécurité extérieure et sécurité intérieure 1 Le Conseil fédéral **prend des mesures** pour préserver la sécurité extérieure, l'indépendance et la neutralité de la Suisse.

2 Il prend des mesures pour préserver la sécurité intérieure.

3 Il peut s'appuyer directement sur le présent article pour **édicter des ordonnances et prendre des décisions**, en vue de parer à des troubles existants ou imminents menaçant gravement l'ordre public, la sécurité extérieure ou la sécurité intérieure. Ces ordonnances doivent être limitées dans le temps.

4 Dans les cas d'urgence, il peut lever des troupes. S'il met sur pied plus de 4000 militaires pour le service actif ou que cet engagement doive durer plus de trois semaines, l'Assemblée fédérale doit être convoquée sans délai.

Plusieurs problèmes

Au niveau fédéral

Section 2 Collaboration entre la Confédération et les cantons Art. 44 Principes

1 La Confédération et les cantons s'entraident dans l'accomplissement de leurs tâches et collaborent entre eux.

2 Ils se doivent respect et assistance. Ils s'accordent réciproquement l'entraide administrative et l'entraide judiciaire.

3 Les différends entre les cantons ou entre les cantons et la Confédération sont, autant que possible, réglés par la négociation ou par la médiation.

Un lieu délicat. Dans la liste des Conventions, ni armée ni police ne sont mentionnés (art. 48a)

Rien n'est dit sur l'armée !!!! et la police.

Constitution vaudoise 2003

Rien dans le chapitre des autorités sur l'armée et la police

Art. 124, Le Conseil d'Etat répond de la sécurité et de l'ordre public, complété par l'article 107

Le Grand Conseil exerce la haute surveillance du Conseil d'Etat.... Il peut décider à tout moment d'enquêter sur un point particulier de l'activité du Conseil d'Etat.

Mcc, Genève, 2011